



NOTICE D'INFORMATION
La portabilité des droits au titre
de l'article 14 de l'accord national
interprofessionnel du 11 janvier 2008



**- GARANTIES DE PREVOYANCE OBLIGATOIRES
DECES / INVALIDITE CARCEPT-Prévoyance**

PORTABILITE DES DROITS

au titre de l'article 14 de l'accord national Interprofessionnel du 11 janvier 2008

Introduction	3
Quel est l'objet du maintien des droits ?	4
Qui peut bénéficier du maintien des droits ?	4
- L'ancien salarié	
Quels sont les droits maintenus ?	5
- La nature des garanties maintenues	
- Niveau de garanties maintenues	
- Conséquences en cas d'évolution ou de résiliation du contrat de prévoyance pendant la période de portabilité	
- Conséquences en cas de modification de la situation juridique de votre ancienne entreprise	
- Conséquences en cas de disparition de votre ancienne entreprise	
Comment est financé le maintien de vos droits ?	5
Quelle est l'assiette servant de base pour le calcul de vos garanties de prévoyance ?	6
Quelle est la date d'effet et la durée de maintien de vos droits ?	6
- Point de départ du maintien des droits	
- Durée du maintien des droits	
Y a-t-il un droit à renonciation ?	7
Quand la portabilité cesse-t-elle ?	7
Quelles sont les formalités à accomplir en cas de sinistre ?	7

PORTABILITE DES DROITS au titre de l'article 14 de l'accord national Interprofessionnel du 11 janvier 2008

■ INTRODUCTION

La présente notice d'information définit les conditions de mise en œuvre de la portabilité des droits prévue par l'article 14 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008, modifié par l'avenant n° 3 du 18 mai 2009 et prenant effet au **1^{er} juillet 2009 qui prévoit que :**

« Pour garantir le maintien de l'accès à certains droits liés au contrat de travail, en cas de rupture de celui-ci (non consécutif à une faute lourde), ouvrant droit à prise en charge par l'assurance chômage, un mécanisme de portabilité est, dès à présent, mis en place pour éviter une rupture de tout ou partie de leur bénéfice entre le moment où il est mis fin au contrat du salarié et celui où il reprend un autre emploi et acquiert de nouveaux droits.

A cet effet, il est convenu que les intéressés garderont le bénéfice des garanties des couvertures complémentaires santé et prévoyance appliquées dans leur ancienne entreprise pendant leur période de chômage et pour des durées égales à la durée de leur dernier contrat de travail, appréciée en mois entiers, dans la limite de neuf mois de couverture.

Le bénéfice du maintien de ces garanties est subordonné à la condition que les droits à couverture complémentaire aient été ouverts chez le dernier employeur.

Le financement du maintien de ces garanties est assuré conjointement par l'ancien employeur et l'ancien salarié dans les proportions et dans les conditions applicables aux salariés de l'entreprise ou par un système de mutualisation défini par accord collectif. A défaut d'accord collectif, ce système de mutualisation peut être mis en place dans les autres conditions définies à l'article L. 911-1 du Code de la Sécurité sociale... ».

Seules les ruptures de contrat de travail survenues à compter du 1^{er} juillet 2009 rendent possible la portabilité des droits, sous réserve des tolérances prévues par le texte et reprises dans la présente notice.

La présente notice, établie sur la base des dispositions de l'ANI et l'avenant qui le modifie, s'applique au régime obligatoire CARCEPT-Prévoyance mis en place dans un cadre réglementaire. Celle-ci vient en complément de la notice d'information spécifique qui vous a par ailleurs été remise par votre employeur.

Cette notice doit obligatoirement être transmise à chaque salarié.

Cette notice est valable exclusivement pour le régime réglementaire obligatoire de la CARCEPT-Prévoyance, à l'exception de tout autre régime de prévoyance souscrit auprès des institutions de prévoyance du groupe D&O.

PORTABILITE DES DROITS

au titre de l'article 14 de l'accord national Interprofessionnel du 11 janvier 2008

■ QUEL EST L'OBJET DU MAINTIEN DES DROITS ?

Le maintien des droits, au titre de l'article 14 de l'ANI, vous permet en cas de rupture de votre contrat de travail de continuer à bénéficier pendant tout ou partie de votre période de chômage du régime réglementaire obligatoire de la CARCEPT-Prévoyance qui était le vôtre au sein de l'entreprise au jour de la rupture de votre contrat de travail.

La portabilité des droits définie dans la présente notice ne remet pas en cause le système de portabilité prévu par le régime obligatoire de la CARCEPT-Prévoyance (article 2 du règlement intérieur de la CARCEPT-Prévoyance). Le dispositif ANI de l'article 14 n'interviendra que dans le cas où il est plus favorable que le régime de portabilité du contrat réglementaire déjà en vigueur.

■ QUI PEUT BÉNÉFICIER DU MAINTIEN DES DROITS ?

■ L'ancien salarié qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

■ Contrat de travail rompu

Vous pouvez bénéficier de la portabilité des droits si vous avez quitté l'entreprise pour les raisons suivantes :

- licenciement à l'**exclusion du licenciement pour faute lourde** ;
- rupture conventionnelle ;
- démission ;
- fin de contrat de travail à durée déterminée ;
- fin de la période d'essai.

■ Prise en charge par le régime d'assurance chômage

La rupture de votre contrat de travail pour les raisons évoquées ci-dessus doit ouvrir droit à prise en charge de l'assurance chômage. Vous devez justifier auprès de votre ancien employeur du bénéfice des allocations d'assurance chômage dans les 10 jours suivant la notification.

■ Droits à couverture complémentaire ouverts chez votre dernier employeur

Les garanties sont maintenues si vous avez ouvert des droits à couverture chez votre dernier employeur. Ce qui exclut les salariés qui ne remplissent pas les conditions posées par le régime réglementaire CARCEPT-Prévoyance.

■ Ancienneté

Vous devez justifier d'une durée effective de votre dernier contrat de travail chez votre ancien employeur d'un mois minimum au jour de la rupture de votre contrat de travail dans la mesure où la durée du maintien est appréciée par mois entier. Conformément au Code du travail, la durée d'un mois s'apprécie de date à date.

PORTABILITE DES DROITS

au titre de l'article 14 de l'accord national Interprofessionnel du 11 janvier 2008

■ QUELS SONT LES DROITS MAINTENUS ?

■ La nature des garanties maintenues

Les garanties maintenues sont celles prévues dans le régime réglementaire obligatoire de la CARCEPT-Prévoyance sous réserve que vous soyez adhérent au régime au jour de la rupture de votre contrat de travail et que vous remplissiez les conditions posées par celui-ci.

Le mécanisme du maintien des garanties pendant la période de chômage vous permet d'obtenir, conformément au contrat antérieurement en vigueur :

– le maintien de vos garanties de prévoyance obligatoires décès/invalidité de la CARCEPT-Prévoyance.

■ Niveau de garanties maintenues

Au jour de la rupture de votre contrat de travail, le niveau de garanties maintenu correspond à celui dont vous avez bénéficié dans votre ancienne entreprise, sous réserve des limitations prévues au § « assiette servant de base pour le calcul de vos garanties de prévoyance ».

■ Conséquences de l'évolution ou de la résiliation du contrat de prévoyance pendant la période de portabilité

Si vous bénéficiez de la portabilité des droits, l'évolution ou la résiliation du contrat de prévoyance complémentaire dans l'ancienne entreprise vous est opposable au même titre que les salariés en activité.

■ Conséquences en cas de modification de la situation juridique de votre ancienne entreprise

Le nouvel employeur reprenant les salariés en activité maintient les garanties des ex-salariés au même titre que les salariés en activité.

■ Conséquences en cas de disparition de votre ancienne entreprise

La disparition de votre ancienne entreprise pendant la période de portabilité ne met pas fin au maintien de vos garanties.

Si vous êtes en arrêt de travail et percevez une indemnité complémentaire à la Sécurité sociale de l'Institution, la disparition de l'entreprise est, dans tous les cas, sans effet sur le maintien de vos droits à garantie décès.

■ COMMENT EST FINANCÉ LE MAINTIEN DE VOS DROITS ?

Les partenaires sociaux du transport ont décidé par accord du 29 juin 2009 de mettre en place un fonds de mutualisation ayant pour effet de dispenser employeur et ancien salarié de toute contribution financière au titre de la période de portabilité pour le régime obligatoire CARCEPT-Prévoyance.

PORTABILITE DES DROITS

au titre de l'article 14 de l'accord national Interprofessionnel du 11 janvier 2008

■ QUELLE EST L'ASSIETTE SERVANT DE BASE POUR LE CALCUL DE VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE ?

Le salaire de référence servant de base pour le calcul de vos garanties de prévoyance est égal au salaire brut ayant donné lieu à cotisations sociales au cours des 12 derniers mois civils précédant la rupture de votre contrat de travail (hors sommes exigibles du fait de la rupture de votre contrat de travail).

■ QUELLE EST LA DATE D'EFFET ET LA DURÉE DE MAINTIEN DE VOS DROITS ?

■ Point de départ du maintien des droits

La garantie est accordée dès le lendemain du jour où votre contrat de travail a été rompu, sans aucun formalisme particulier. Il est donc inutile d'informer la CARCEPT-Prévoyance lors de chaque départ.

Toutefois en cas de sinistre nos services vérifieront notamment que vous n'avez pas renoncé à vos droits et que ces derniers étaient bien ouverts à la date de la rupture de votre contrat de travail.

■ Durée du maintien des droits

La durée de la portabilité des garanties est déterminée en fonction de la durée effective de votre dernier contrat de travail appréciée en mois entiers et des règles d'indemnisation ouvrant droit aux allocations chômage décrites dans le décret n° 2009-339 du 27 mars 2009, dans la limite de 9 mois.

A titre d'exemple :

- si la durée effective du dernier contrat de travail est égale à 1 mois, et que votre indemnisation chômage est supérieure à 1 mois (ex : indemnisation pendant 4 mois), la durée de la portabilité des droits est de 1 mois, soit la durée de votre dernier contrat de travail ;
- si la durée effective du dernier contrat de travail est égale à 6 mois et 10 jours, et que votre indemnisation chômage est égale à 5 mois, la durée de la portabilité des droits est de 5 mois, soit la période pendant laquelle vous percevez des allocations chômage ;
- si la durée effective de votre dernier contrat de travail est égale à 9 mois, et que votre indemnisation chômage est égale à 10 mois ou plus, la durée de la portabilité des droits est de 9 mois, soit la durée maximale ;
- si vous étiez en contrat de travail à durée déterminée, il convient de retenir la durée effective du dernier contrat de travail chez votre dernier employeur avec une limite maximale de 9 mois.

PORTABILITE DES DROITS

au titre de l'article 14 de l'accord national Interprofessionnel du 11 janvier 2008

■ Y A-T-IL UN DROIT À RENONCIATION ?

Vous avez la possibilité de renoncer au maintien des garanties dans les 10 jours suivant la date de rupture de votre contrat de travail. Vous devez à cet effet manifester expressément votre refus en adressant à votre ancien employeur un exemplaire du formulaire rédigé comme suit : *“Je sous-signe, nom et prénom, déclare renoncer de manière irrévocable et définitive, à bénéficier du droit au maintien de l'ensemble des garanties de prévoyance et frais de soins de santé prévu par les dispositions de l'ANI du 11 janvier 2008...”*

Vous devez rembourser au plus tard dans les 8 jours suivant la renonciation les sommes indûment versées qui sont nées au titre des droits ouverts pendant la période de renonciation, dès lors que vous avez fait valoir votre droit à renonciation.

Les garanties complémentaires santé et prévoyance sont indissociables, ce qui vous fait perdre le bénéfice de l'ensemble des garanties si vous avez renoncé à un régime, qu'il y ait un ou plusieurs organismes assureurs pour couvrir les garanties dont vous bénéficiiez en tant que salarié. Autrement dit, vous ne pouvez pas, par exemple, prétendre au maintien des garanties de prévoyance obligatoires décès/invalidité de la CARCEPT-Prévoyance si vous avez manifesté par écrit votre refus de bénéficier de la portabilité des garanties de frais de soins de santé, dès lors que ce régime est en place dans votre entreprise au jour de la rupture de votre contrat de travail.

■ QUAND LA PORTABILITÉ CESSE-T-ELLE ?

Vos garanties cessent pour vous et vos ayants droit :

- à l'expiration de la durée de portabilité ;
- à la date de la reprise d'un emploi.

Ces cas de cessation s'ajoutent à ceux définis dans votre notice spécifique de garanties (notamment en cas de décès ; en cas de départ à la retraite...).

En tout état de cause, vous vous engagez à rembourser au gestionnaire les sommes indûment versées au titre des droits nés après expiration de la période de portabilité, au plus tard dans les 8 jours qui suivent la demande de ce dernier.

■ QUELLES SONT LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE ?

En cas de sinistre, les formalités à accomplir pour la demande des prestations sont identiques à celles prévues pour les salariés en activité. Les pièces à fournir sont la notification de l'admission aux droits de l'assurance chômage délivrée par Pôle Emploi ainsi que celles définies au chapitre 6 de la notice d'information du contrat réglementaire.



174, rue de Charonne - 75128 Paris cedex 11 - www.groupe-do.fr



D&O est certifié qualité sur ses activités de retraite, prévoyance, santé et services à la personne

Mod882.314 - 10/2009